



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du 13.05.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Manéglise dûment convoqué, sous la présidence de M. Marc-Antoine TETREL, maire, s'est réuni en session ordinaire à la salle des mariages.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 Mai 2024

L'ordre du jour est le suivant :

L'ordre du jour est le suivant :

1. Appel nominal
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 Mars 2024.
4. Délibérations :



1. Appel nominal :

Présents : M. TETREL Marc-Antoine, Mme LAIR Michelle, Mme DIERS Aline, M. PRIGENT Yannick, M. GRANCHER Christian, Mme MAILLARD Marie, M. LEGRAS Bernard, M. MAZE DIT MIEUSEMENT Christophe, M. SEILLIER Cédric, M. CAUMONT Patrick, Mme TRANCHAND Chantal, Mme JOIN-DIETERLE Amandine, M. DEGREMONT Sébastien.

Membres en exercice : 14

Membres présents : 12

Absent, excusé et pouvoir : M DEGREMONT Sébastien (donne pouvoir à M. LEGRAS Bernard) Mme LE GOUIX Emilie (donne pouvoir à Patrick CAUMONT)

Nombre de votants : 12

Nomination d'un secrétaire de séance : Michelle LAIR

3. Approbation Procès-verbal : Monsieur Marc-Antoine TETREL, Maire, indique qu'il est demandé d'approuver le procès-verbal du conseil du 25.03.2024

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

4. Délibérations

« Avis concernant le Plan Partenarial de gestion de la demande d'information du demandeur »

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire informe les conseillers municipaux par délibération du 09 février 2023, la Communauté urbaine le Havre Seine Métropole a lancé la procédure d'élaboration de son Plan Partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur.

Les travaux menés par les membres de la conférence intercommunale du logement sur l'année 2023 ont permis d'élaborer la grille de cotation, qui fait partie du Plan Partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur, présenté lors de la séance plénière du 19 avril 2024. A l'issue de cette étape et conformément à l'article L441-2-8 du code de la construction et de l'habitation, le projet de Plan Partenarial doit être soumis aux avis des communes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de donner un avis sur le Plan Partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Donner** un avis favorable.



« Centre d'Accueil Intercommunal – vote tarifs camping »

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire informe les conseillers municipaux que la commune doit voter les tarifs pour le Centre d'Animation Intercommunal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention quadripartite du 1er janvier 2021 signée par les communes de Manéglise, Rolleville, Mannevillette et Epouville statuant sur le fonctionnement du Centre d'Animation Intercommunal ;

Vu la tenue du comité de pilotage en date du 2 février 2023 ;

Considérant que l'indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'INSEE le 13 janvier 2023, est de 5.9 % sur un an ;

	PRESTATION	MONTANT
COMMUNE MEMBRE	CAMPING IMPOSABLE	70.00 €
COMMUNE MEMBRE	CAMPING NON IMPOSABLE	60,00 €
COMMUNE EXTERIEURE	CAMPING	80.00 €

Il vous est proposé d'appliquer cette nouvelle tarification au profit du centre d'animation intercommunal ;

Le Conseil Municipal , à l'unanimité, décide de :

- **Appliquer la nouvelle tarification**

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette modification ou ce qui en découle,



« Vente matériel : AUTOLAVEUSE »

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire informe les conseillers municipaux que du matériel inutilisé reste au restaurant scolaire. Compte tenu de l'acquisition de matériel différent et de la non utilisation de l'autolaveuse dans la salle de restauration, il est proposé de mettre en vente l'autolaveuse.

Vu

- le code général des collectivités territoriales,

Considérant

- que la commune possède un matériel différent permettant de réaliser la même prestation.

- qu'il serait judicieux de vendre l'autolaveuse.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Autoriser** M. le Maire à mettre en vente l'autolaveuse.
- **S'engager** à vendre la balayeuse à l'offre la mieux disante.
- **Autoriser** M. le Maire à signer tout acte afférent à cette vente.
- **Préciser** que la recette de cette vente viendra s'inscrire au budget 2024.



« Fixation de l'amende liée aux dépôts sauvages »

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire les conseillers municipaux que la propreté de la ville demeure un des axes majeurs de l'action municipale. La commune fait face à une recrudescence de dépôts sauvages, de natures diverses, qui nuisent à la salubrité publique, à la propreté et donc à l'image de la commune. Ils ont par ailleurs un impact

financier puisque la ville doit procéder à leur évacuation dans des centres de tri spécialisés. Dans le but de lutter contre ces incivilités et en complément des actions municipales déjà engagées en matière tant de communication que de sensibilisation et de verbalisation, il est proposé d'instaurer une amende administrative pouvant aller jusqu'à 15 000€. Ainsi, lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux dispositions du Code de l'environnement (« dépôts sauvages »), le maire peut engager, sur la base d'un rapport de constatation, une procédure de sanction administrative telle que prévue à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement.

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2224-13 et suivants ;
- le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2 ;
- le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 541-3 ;
- le Règlement Sanitaire Départemental de la Seine-Maritime ;

Considérant

- qu'il est constaté une augmentation depuis des mois des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portant atteinte à la salubrité et à l'environnement ;
- qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants par la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole ;
- que les habitants ont accès à un réseau de déchetteries ;
- qu'en vertu de l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement, le Maire est doté d'un pouvoir de police spécial de lutte contre les dépôts sauvages et qu'il lui appartient de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques ;
- qu'il appartient au Maire, en application de ladite disposition du Code de l'Environnement, d'assurer, après avoir avisé le producteur ou le détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, de sanctionner d'une amende au plus égale à 15 000 euros les personnes ci-avant mentionnées ;
- qu'il peut également le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé ;
- qu'à l'issue du délai de mise en demeure, il peut mettre en œuvre les sanctions prévues par l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, dont l'exécution d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, des mesures prescrites ;
- qu'il appartient au Maire de définir une grille de sanction adaptée à la violation de ces dispositions ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Fixer** le montant des amendes aux auteurs identifiés de dépôts sauvages selon le barème suivant :

Pour les personnes physiques :

Volume du dépôt sauvage	Montant de l'amende
Moins de 1m3	500 euros
Moins de 1m3 en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	1 000 euros
Jusqu'à 3m3	1 000 euros
Jusqu'à 3m3 en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	3 000 euros
Plus de 3m3	2 000 euros
Plus de 3m3 en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	5 000 euros

Pour les personnes morales :

Volume du dépôt sauvage	Montant de l'amende
Moins de 1m3	1 000 euros
Moins de 1m3 en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	2 000 euros
Jusqu'à 3m3	5 000 euros
Jusqu'à 3m3 en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	10 000 euros
Plus de 3m3	7 500 euros
Plus de 3m3 en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	15 000 euros

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette délibération**
- **Précise** que la recettes viendront s'inscrire au budget 2024 et suivants.



« Définition de la zone d'accélération pour les énergies renouvelables »

Monsieur Marc-Antoine TETREL – Maire présente aux conseillers municipaux les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une présentation au public a été effectuée le 13.05.2024



5. Communications du Maire

[ZONE ZFE](#) : Lors de la conférence des maires le point ZFE a été évoqué. Il y a actuellement un travail sur la définition du périmètre. Présentation du diaporama

[Clos de peupliers](#) : réunion clôture de chantier le 05 juin. Plantations des massifs prévues semaine prochaine

[La pizzeria](#) : Travaux de décoration en cours.

[Restaurant scolaire](#) : travaux accessibilité terminé.

[Église](#) : Des travaux d'accessibilité autour de l'Église sont en projet (une étude est en cours).

6. Questions diverses

ATTENTION : DES DEMARCHAGES SMS SONT EN COURS et ne proviennent pas de la commune.

Sans autre remarque, ni question, l'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 20:10